## INVENTAIRE D'OBJETS D'ART REMARQUABLES DANS L'ÉGLISE DE RENNES-LES-BAINS

Dans son compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> avril 1883, Henri Boudet rapporte que le Conseil de Fabrique de Rennes-les-Bains a constaté que l'église ne contenait aucun objet d'art.

Al. le président fait ensuile observe au Conteil que d'ajore, une come faire du Ministre d'el intérieur et des cultes, en date du 22 himme 1882, après l'inventoire ordinaire du mobilier ou son récolement protect par l'actile. 55 du début du 30 décembre 1809, il é oit ité trusté un autre inventaire faisant des interment mention des objets d'art remarquables qui pourraient être renfermés dem l'église et usu copies en desait déposée à la mairie.

Uprès l'observation de de le président, le Constil a constaté que parmi les objets contenues dans l'inventaire de mobilier de parmi les objets contenues dans l'inventaire de mobilier de l'aprin l'objets contenues d'anis l'inventaire de constaté que parmi les objets contenues d'anis l'inventaire d'entre l'objet d'art remarquable ou par son antiquité ou par s'avesta richette.

M. le Président fait ensuite observer au Conseil que d'après une circulaire du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 22 décembre 1882, après l'inventaire du mobilier ou son récolement prescrit par l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, il doit être dressé un autre inventaire faisant spécialement mention des objets d'art remarquables qui pourraient être renfermés dans l'église et une copie en serait déposée à la mairie. Après l'observation de M. le Président, le Conseil a constaté que parmi les objets contenus dans l'inventaire du mobilier de l'église des Bains de Rennes et dans le dernier récolement de cet inventaire, aucun ne présentait le caractère d'objet d'art remarquable ou par son antiquité ou par sa richesse.